
RÈGLEMENT INTERIEUR A L'USAGE DES ADHERENTS

Article 1 : Adoption et modifications

Conformément à l'article 17 des statuts, le présent règlement intérieur, ratifié par l'assemblée générale, peut-être à tout moment modifié sur décision du Conseil d'administration. En cas de modification, sa nouvelle rédaction doit être portée à la connaissance de l'Assemblée générale suivante.

Article 2 : Responsabilités du Président, du Trésorier et du Secrétaire - Délégations possibles

Le Président préside les réunions statutaires, dirige les débats, met aux voix les délibérations et proclame les résultats du scrutin. Il présente le rapport moral à l'Assemblée générale et signe les contrats de travail.

Le Trésorier est responsable de la gestion comptable et administrative de l'association. Il présente le rapport financier à l'Assemblée générale.

Le Secrétaire est responsable de la gestion administrative de l'association, et notamment de la tenue des registres (registre spécial obligatoire, registre des délibérations).

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre administrateur.

En cas de nécessité, et avec l'accord exprès du Président, les attributions du Trésorier et du Secrétaire peuvent également être déléguées à un autre membre du Bureau ou du Conseil d'administration.

En vue de réaliser l'objet de l'association, le Bureau peut, par délégation, confier à un salarié de l'association ou à un prestataire extérieur les tâches nécessaires au fonctionnement effectif du GEIQ, parmi lesquelles :

- le recrutement et la mise à disposition des salariés ;
- la gestion des contrats de travail et du processus de formation ;
- la facturation aux adhérents et la comptabilité de l'association.

En aucun cas, la signature des contrats de travail ne peut être déléguée à un salarié permanent du GEIQ ou à un prestataire extérieur. Celle-ci reste de la responsabilité du Président, ou, par délégation, d'un autre membre du Bureau.

Article 3 : Cotisation annuelle

La cotisation annuelle est initialement fixée par l'Assemblée générale constitutive à 80€ HT. L'assemblée générale annuelle peut modifier son montant.

La cotisation annuelle sera recouvrable à l'issue de l'Assemblée générale, sauf l'année de l'adhésion où la cotisation est due immédiatement.

L'appel à cotisation s'effectue, pour chaque adhérent, lors de l'anniversaire de son adhésion.

Article 9 : Dénonciation de la convention

La convention de mise à disposition conclue avec l'adhérent utilisateur pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis d'un mois

Les mises à disposition en cours au jour de la dénonciation se poursuivront jusqu'aux termes initialement prévus dans les fiches de mise à disposition.

Constituent un motif justifiant le retrait prématuré du salarié :

- une faute grave commise par le salarié, dont la qualification en tant que telle relève du seul pouvoir disciplinaire du Geiq ;
- le non-respect par l'adhérent utilisateur des dispositions de la présente convention, du règlement intérieur ou des dispositions relatives au Droit du travail.
- Une inaptitude du salarié constaté par la médecine du travail

Article 10 : Litiges

Tout litige entre le GEIQ et ses adhérents sera instruit par le Conseil d'administration. Lorsque la décision du Conseil d'Administration est contestée par l'utilisateur, les procédures classiques du droit sont seules en mesure de trancher.

Fait à Laval, le .../.../2022

Le GEIQ BTP 53

Nom et qualité du signataire :

Signature :